



N°	1/2
CF-2007-31	
Date d'émission	
17 décembre 2007	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2007-31

Sujet : Adaptateur de longeron avant d'aile du DHC-6 « Twin Otter »

En vigueur : 10 janvier 2008

Applicabilité : S'applique à tous les séries d'aéronefs DHC-6 (Twin Otter) de Viking Air Ltd. (anciennement Bombardier Inc.) équipés d'un caisson d'aile portant les références (réf.) C6W1002-1/-3 et suivantes, ou d'un caisson d'aile remis à neuf de R.W. Martin, Inc. (CTS n° SA00160LA de la FAA ou CTS canadien n° SA96-65) portant la réf. WR6-1002-59 ou -61 et incorporant un adaptateur de longeron avant portant la réf. C6WM1027-1 ou -3.

Conformité : Tel qu'indiqué.

Contexte : On a signalé un criquage inter-rivets dans plusieurs adaptateurs (réf. C6WM1027-1) de longeron avant d'aile, sur les semelles horizontales et verticales. Il a été déterminé que ce criquage a été dû à la corrosion sous contrainte de la courbe crique transversale provoquée par des contraintes qu'a généré le rivetage local. La présente consigne rend obligatoires la modification et l'inspection du raccord de l'adaptateur du longeron avant d'aile ainsi que le remplacement des raccords criqués.

Mesures correctives : 1. Dans le cas des caissons d'aile totalisant 10 années de service ou plus sur lesquels on a incorporé l'adaptateur de longeron avant portant la réf. C6WM1027-1 :

A. Initialement, dans les 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce ne soit déjà fait, incorporer le bulletin de service (BS) 6/541 (Emplacement des trous d'inspection dans l'aile inférieure) de Viking, en date du 1^{er} octobre 2007, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Certification nationale des aéronefs, puis procéder à une inspection visuelle des adaptateurs de longeron avant, conformément aux consignes d'exécution du BS 6/540 de Viking, en date du 1^{er} octobre 2007, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Certification nationale des aéronefs. Dans le cas des caissons d'aile de R.W. Martin, procéder aux inspections visuelles conformément au BS n° 00160/2, révision A, de R.W. Martin, en date du 15 novembre 2007, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Certification nationale des aéronefs;

B. Répéter l'inspection visuelle de la rubrique A ci-dessus à des intervalles ne dépassant pas aux 1 200 heures de temps dans les airs, aux 2 400 cycles de vol ou aux 12 mois, suivant la première éventualité;

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp

Canada

- C. Avant le prochain vol, remplacer tout adaptateur de longeron avant criqué par un adaptateur neuf (réf. C6WM1027-3), conformément au BS 6/542 de Viking, en date du 1^{er} octobre 2007, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Certification nationale des aéronefs. Dans le cas des caissons d'aile de R.W. Martin, communiquer avec R.W. Martin concernant les consignes de remplacement.
2. Dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, incorporer au calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada la tâche C57-10-18 du manuel de contrôle et de prévention de la corrosion du DHC-6, PSM 1-6-5.
3. Le remplacement de l'adaptateur du longeron avant, conformément à la rubrique 1.C., ainsi que l'incorporation de la nouvelle tâche C57-10-18 au calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada, conformément à la rubrique 2, mettent un terme aux mesures à prendre en vertu de la présente consigne.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Bill Miller, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4388, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique millerw@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.